
D-2002-168

R-3401-98

1^{er} août 2002

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL.L.
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants et observateur dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision relative à la demande de précisions faite par Hydro-Québec en date du 20 juin 2002 concernant la décision D-2002-95

Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Sempra Energy Trading Corporation (SET);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

1. INTRODUCTION

Le 20 juin 2002, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) adresse une lettre référant à la décision D-2002-95 de la Régie de l'énergie (la Régie) dans laquelle la Régie, entre autres, ordonne au Transporteur de déposer auprès d'elle, pour approbation, dans les 120 jours de la décision, un code de conduite amendé. Dans cette lettre, le Transporteur demande à la Régie de préciser si les renseignements financiers disponibles qu'il se propose de déposer auprès d'elle seront suffisants pour satisfaire les exigences de la décision D-2002-95.

Par sa lettre du 27 juin 2002, la Régie informe les intervenants qui ont des commentaires à formuler sur cette demande de les faire avant le 8 juillet 2002. Le Transporteur avait jusqu'au 18 juillet 2002 pour répliquer à ces commentaires.

La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants. Tenant compte de cet état de fait, le Transporteur, par son envoi du 18 juillet 2002, réitère les représentations qu'il a faites le 20 juin 2002.

2. POSITION DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur demande à la Régie de préciser, à sa plus prochaine convenance, si les renseignements financiers disponibles qu'il se propose de déposer auprès d'elle seront suffisants pour satisfaire à ses exigences et que le code de conduite révisé du Transporteur devra faire référence au dépôt de ces données financières du Transporteur, conformément à la Loi¹.

Selon le Transporteur, en vertu de sa loi constitutive², la Régie a compétence pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur de même que pour surveiller les opérations du Transporteur afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.

¹ Lettre d'Hydro-Québec, 20 juin 2002, page 3.

² *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), L.R.Q., c. R-6.01.

Toutefois, le Transporteur est d'avis qu'aucune disposition de la Loi n'autorise la Régie à exercer un pouvoir d'approbation quelconque pour un code de conduite du Transporteur qui porterait non seulement sur son interface avec toutes les activités de l'entreprise mais l'obligerait, en plus, lui-même, à donner accès à la Régie aux livres et registres des autres divisions de même qu'à ceux des filiales d'Hydro-Québec non réglementées.

Le Transporteur pourrait déposer, dans les délais prescrits par la décision D-2002-95, un code de conduite qui traitera seulement de la question de l'accès aux livres et registres du Transporteur. Il mentionne que, étant lui-même une division d'Hydro-Québec, chargée principalement de ses activités réglementées de transport d'électricité au sens de la Loi, il ne possède et ne contrôle que ses propres données financières. De son point de vue, l'étendue des pouvoirs d'inspection et d'enquête de la Régie porte sur l'accès aux livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant au transport d'électricité, conformément au paragraphe 2° de l'article 44 de la Loi.

Par ailleurs, le Transporteur réfère à la page 51 de la décision D-2002-95 de la Régie, où cette dernière exige le dépôt de nombreuses données financières concernant les affiliés que le Transporteur comprend être les filiales d'Hydro-Québec, les autres divisions et entités d'Hydro-Québec et de TransÉnergie, qu'elles soient réglementées ou non.

Le Transporteur précise qu'il est en mesure de fournir à la Régie, lors de son prochain dossier tarifaire, les autres informations mentionnées à la page 51 de la décision D-2002-95 puisqu'elles se rapportent aux activités du Transporteur et aux transactions qui l'impliquent elle-même, et ce, de la même manière qu'il fournira annuellement à la Régie divers renseignements financiers, en vertu de l'obligation qui incombe au Transporteur et au distributeur d'électricité en vertu l'article 75 de la Loi.

Quant aux données financières de toutes et chacune des filiales d'Hydro-Québec et des autres divisions et entités d'Hydro-Québec, le Transporteur est en mesure de déposer l'ensemble des données financières qu'Hydro-Québec, elle-même, rend publiques, avec le même degré de détails. Le Transporteur informe la Régie que « *les informations sectorielles dorénavant disponibles sont celles contenues au Rapport annuel 2001 d'Hydro-Québec, entre autres, aux pages 67 et 91. Ces informations reflètent le mode de gestion des activités de l'entreprise fondé sur sa nouvelle structure organisationnelle.* »³

³ Lettre d'Hydro-Québec, 20 juin 2002, page 3.

Selon le Transporteur, ces données se rapprochent de celles que la Régie entend exiger annuellement du Transporteur en vertu des dispositions de l'article 75 de la Loi et s'ajouteraient à toutes celles fournies pour les fins des demandes tarifaires du Transporteur. Ce dernier affirme que ces informations « *permettraient pleinement à la Régie de s'assurer que les relations du Transporteur avec ses affiliés sont adéquatement encadrées pour que ses activités ne soient pas interfinancées, que ses tarifs soient justes et raisonnables et que ses conditions de service ne soient pas indûment discriminatoires.* »⁴

3. OPINION DE LA RÉGIE

Dans la décision D-2002-142 visant des demandes de précisions, la Régie a cité le professeur Yves Ouellette⁵ pour conclure qu'elle avait compétence pour clarifier ou interpréter une décision qu'elle a rendue lorsque celle-ci est ambiguë, en autant qu'elle ne modifie pas la substance de cette décision.

La demande de précisions en date du 20 juin 2002 comporte trois aspects.

Le premier aspect de la demande de précisions que l'on retrouve au 3^{ième} paragraphe de la page 2 vise l'absence de disposition législative autorisant la Régie « *à exercer un pouvoir quelconque pour un code de conduite du Transporteur qui porterait non seulement sur son interface avec toutes les activités de l'entreprise mais l'obligerait, en plus, lui-même, à donner accès à la Régie aux livres et registres des autres divisions de même que les filiales d'Hydro-Québec que cette dernière ne réglemente pas* ». Elle fait référence, entre autres, à l'exigence de données financières prévue à la page 51 de la décision et invoque un problème d'application.

Le Transporteur prétend que la Régie n'a pas la compétence pour exiger les informations qui sont requises dans la décision D-2002-95. Elle ne demande donc pas une précision, elle demande dans les faits la révision de la décision sur cet aspect. Le Transporteur n'invoque pas d'ambiguïté dans le dispositif de la décision, il s'objecte à la décision pour défaut de compétence. Cet aspect de la demande n'entre donc pas dans le cadre d'une demande de précisions.

⁴ Lettre d'Hydro-Québec, 20 juin 2002, page 3.

⁵ Décision D-2002-142, dossier R-3401-98, 20 juin 2002, page 10 (Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada : Procédure et preuve*, 1997, Les Éditions Thémis, pages 485 et 486).

Quant au second aspect de la demande, le Transporteur offre de fournir pour le prochain dossier tarifaire les renseignements publics contenus dans le rapport annuel 2001 d'Hydro-Québec en affirmant que ces informations « *permettraient pleinement à la Régie de s'assurer que les « relations du Transporteur avec ses affiliées sont adéquatement encadrées et que ses activités ne soient pas interfinancées, que ses tarifs sont justes et raisonnables et que ses conditions de service ne sont pas indûment discriminatoires.* »⁶

La décision D-2002-95 précise à la page 51 que les informations financières demandées concernent le prochain dossier tarifaire. La demande du Transporteur est donc prématurée et il appartiendra à la formation désignée pour étudier le prochain dossier tarifaire de déterminer si les informations fournies sont suffisantes. Selon la Régie, le Transporteur n'invoque aucune ambiguïté à éclaircir et recherche plutôt à faire une proposition alternative qui n'entre pas dans le cadre d'une demande de précisions.

Le troisième aspect de cette demande vise à faire préciser par la Régie « *que le Code de conduite révisé du Transporteur devra faire référence au dépôt des données financières du Transporteur, conformément à la Loi* »⁷.

La Régie précise, aux pages 43 et 44 de la décision D-2002-95, ce que doit contenir le code de conduite. Les informations financières demandées à la page 51 concernent le traitement des activités réglementées et des activités non réglementées et sont exigées en vue du prochain dossier tarifaire. La Régie n'a donc pas spécifié que les données financières devaient apparaître au code de conduite ni qu'il doit faire référence au dépôt de ces données.

Pour ces raisons, la Régie rejette la demande de précisions en date du 20 juin 2002.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸;

⁶ Lettre d'Hydro-Québec, 20 juin 2002, page 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de précisions en date du 20 juin 2002.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représenté par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Sempra Energy Trading Corporation (SET) représentée par M^{me} Marcia Greenblatt;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.